



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 478/2023 du 14 NOV. 2023

**portant agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières
de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif**

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 18 octobre 2023, présentée par Eric LATRAYE représentant de l'entreprise SARL L.P.T.P. ;

Considérant que le dossier présenté par l'entreprise SARL L.P.T.P. répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE :

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° 88_ANC_2013/01/R.

Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise : SARL L.P.T.P.

Adresse : 3, grand rue
88170 PLEUVEZAIN

N° SIRET : 525 350-039 00018

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : 200 m³/an.

Le périmètre d'activité de l'entreprise peut s'étendre aux départements limitrophes du département des Vosges : la Haute-Marne et la Meurthe-et-Moselle.

L'exutoire d'élimination des matières collectées par le demandeur est le dépotage en station d'épuration de NEUCHATEAU, selon les termes de la convention cosignée entre les deux parties.

Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 - Exigences en termes de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment les dispositifs permettant

d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau et de remise en eau des fosses.

En aucun cas, une tonne à lisier ne peut être utilisée à des fins d'entretien de systèmes d'assainissement non collectif (ANC).

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

Article 8 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et,

prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture des Vosges.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence régionale de la santé, l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 ~~juin~~ 2023

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,
David PÉRON

La préfète,

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.